



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 06 février 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 220 /SG/DRECV

mettant en demeure la société RC PEINTURE de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, sis 16 chemin Anaclet Bègue, parcelle AC0294, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5 et L.541-22 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019 référencé SPREI/UTNE/CL/71-2446/2019-1966 dont copie a été transmise le 24 décembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 24 décembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 novembre 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société RC PEINTURE à l'adresse 16 rue Anaclet Bègues, parcelle AC0294, sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;

que la surface dédiée à l'activité de d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que l'exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités à l'adresse précitée ;

qu'à ce titre il exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de le mettre en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque de pollutions, ainsi qu'au risque sanitaire nécessitant des moyens de lutttes anti-vectorielle et contre la leptospirose il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 :

La société RC PEINTURE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 rue Anaclet Bègue, 97431 La Plaine des Palmistes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement.

Pour ce faire l'exploitant informe le préfet dans un délai de huit jours de la solution qu'il met en œuvre :

- soit, il cesse définitivement ses activités. Il transmet alors dans un délai de deux mois un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

- soit, il entame une procédure de régularisation administrative en déposant dans un délai de trois mois, auprès des services préfectoraux, les demandes adéquates répondant aux articles R.515-37, R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les deux cas, l'exploitant fournit dans son courrier au préfet les éléments de justification de la mise en œuvre des mesures conservatoires visées au 1° de l'article 2 du présent arrêté. Il joint également :

- la liste des véhicules présents sur le site. Celle-ci comprend au minimum la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, le nom du propriétaire, les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site ;
- un état des quantités de déchets par catégorie (VHU, pièces usagées d'automobiles, pneumatiques, métaux...) présents sur le site.

Article n° 2 - Mesures conservatoires :

L'exploitant procède :

1. Dans le délai de 48 heures :
 - à la mise en sécurité du site ;
 - à l'arrêt de tout nouvel apport de véhicule et à la suspension de l'activité de démontage sur le site ;
 - à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs.
2. Dans le délai de 1 mois :
 - à l'évacuation des déchets (véhicules hors d'usage et déchets divers) vers des installations autorisées à les recevoir. Il informe au préalable l'inspection des installations classées de la destination retenue et lui transmet, une fois l'évacuation réalisée, les copies des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.).

Article n° 3 - Délais :

Les délais mentionnés au sein de cet arrêté s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions associées.

Article n° 4 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 - Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 - Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 - Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n° 8 - Exécution :

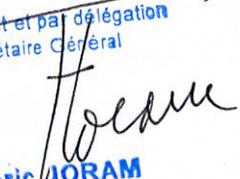
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM